

PROPOSITIONS DE REPONSES DESTINEES AU MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ENQUÊTE PUBLIQUE

N° de la demande	Avis formulé / Remarques/Demande	Réponses de la commune
RTE	Les règles de construction et d'implantation dans le document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Demande d'ajouter des règles pour les zones concernées par un ouvrage de réseau de transport public d'électricité : Dans les dispositions générales : - Les ouvrages sont des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » - Dans les règles d'occupations et d'utilisations du sol soumises des sols : « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » - Dans les règles de prospect et d'implantation : « Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation. Sur cette version finalisée du projet de PLU, une vérification approfondie assurera la bonne intégration des observations de RTE dans la version finale.
	- Les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. RTE demande le report du tracé des ouvrages concernés sur les documents graphiques et le retranchement des Espaces Boisés Classés sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts. Il demande vérifier le respect des distances de déclassement des EBC sous les lignes : - 63kV N0 1 AMBERIEU-TACHES (LES) - 63kV N0 1 AMBERIEU-BETTANT-ST-VULBAS-EST - 63kV N0 1 BETTANT-ST-VULBAS-EST-TENAY	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation. Sur cette version finalisée du projet de PLU, une vérification approfondie assurera la bonne intégration des observations de RTE dans la version finale.
	Demande concernant le passage des servitudes I4 : - Déclassement selon une emprise de 20 mètres des EBC sous plusieurs lignes électriques ; - Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation. Sur cette version finalisée du projet de PLU, une vérification approfondie assurera la bonne intégration des observations de RTE dans la version finale.
Département de l'Ain	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous	
	- Les cartes schématiques du PADD (p17 et 18) qui identifient les secteurs agricoles à préserver tout en autorisant la création d'hébergements touristiques sont incohérentes avec le règlement écrit du PLU qui interdit ce type de destination en zone A.	Cette observation est une disposition législative qui s'impose sans que le PLU n'ait besoin de mentionner cette règle. Cependant, l'interdiction/admission de la création d'hébergements touristiques en zone A pourra être précisé dans le règlement du projet de PLU dans sa version d'approbation.

	- L'OAP TVB pourrait être développée avec d'avantage de rappels des principes réglementaires et de traductions opérationnelles et de stratégies précises de mise en œuvre. Le département propose une approche plus ambitieuse avec des objectifs concrets.	L'objectif d'une évaluation environnementale d'un projet de PLU est de réduire au minimum ses incidences environnementales en proposant des mesures aux élus dans le cadre d'une approche itérative, couvrant l'ensemble des thématiques environnementales, y compris la démarche TVB. Une OAP TVB offre une vision synthétique et didactique de cette démarche TVB de PLU voulues par les élus pour leur territoire permettant ainsi de disposer d'une vision d'ensemble de l'équilibre entre conformité et compatibilité de la protection des composantes de cette démarche TVB. En effet, la protection d'une composante peut se faire suivant la conformité (zones ou prescriptions surfaciques dans le règlement graphique associés à règles dans le règlement écrit) ou suivant la compatibilité (orientations graphiques et textuelles dans l'OAP TVB). En conséquence, en plus des orientations graphiques et textuelles spécifiquement conçues suivant la compatibilité (dans le cas de l'OAP TVB du PLU de Sainte-Julie cela concerne la composante continuités écologiques : haies à planter et arbres urbains à usage public/semi-public), l'OAP fait un « rappel du règlement » écrit pour la composante continuités écologiques protégées, c'est-à-dire toutes les autres continuités écologiques qui dans le cadre de Sainte-Julie sont protégées suivant la conformité. Une OAP TVB restitue donc les mesures de l'évaluation environnementale concernant la démarche TVB, c'est-à-dire des mesures de protection des continuités écologiques (la composante majeure). Ces mesures de protection suivant la compatibilité ou la conformité sont bien des actions et opérations pour mettre en valeur les continuités écologiques, actions et opérations décrites suivant un aspect très opérationnel. Il ne faut pas qu'il y ait confusion entre les orientations graphiques et textuelles (des continuités écologiques protégées suivant la compatibilité) qui sont par essence uniquement figurées et présentées dans l'OAP TVB (page 32 et 36 de l'OAP TVB) et le rappel des prescriptions/règles du règlement écrit dans l'OAP TVB (continuités écologiques protégées suivant la conformité). La mise en cohérence doit donc porter sur l'alignement entre le règlement écrit et le règlement graphique, car certaines continuités écologiques protégées selon la conformité ne sont pas représentées dans le règlement graphique du dossier d'arrêt, mais figurent dans le règlement écrit et dans l'OAP TVB sous forme de rappel : mares, bois humides, forêts présumées anciennes, carrières, gravières en eau et anciens fronts d'exploitation.
	Le projet de PLU évoque des projets d'aménagements routiers (déviation entre la RD 77 et la RD 40 (emplacement réservé 01), déviation de la RD77 (« OAP nouvelle centralité »). Le département rappelle à la commune les étapes préalables avant de poursuivre ces projets et indique qu'aucun financement départemental n'est prévu pour la réalisation de ces opérations.	Quelles que soit les modalités de financement des travaux de voirie, il est nécessaire d'indiquer ces aménagements prévus par la commune dans le projet de territoire défini par le PLU (même si ces aménagements ne sont pas prévus à court terme). Concernant la question du financement, le projet de déviation de la RD77 et de la RD40 est concerné par l'emplacement réservé n°1. C'est bien la commune qui est bénéficiaire de cet emplacement réservé.
	OAP nouvelle centralité : le tracé de la déviation RD77 a des ruptures d'alignements et de nombreuses intersections. Le tracé de cette RD semble difficilement réalisable. Cependant, si la déviation nord-ouest était réalisée, le déclassement de la voie pourrait rendre le projet plus viable.	L'un des grands objectifs de cette OAP est de réduire les flux en cœur de village. Les ralentissements induits à la circulation sont volontaires. Ils nécessiteront et justifieront une vitesse réduite adaptée des véhicules.

	OAP entrée sud : l'accès à la RD77 situé en intérieur courbe et l'alignement d'arbres posent un problème de visibilité. Une étude fine du débouché étudiant les conditions de visibilité réglementaire est indispensable.	Le respect de la visibilité a été prise en compte dans la conception de l'OAP : des reculs importants ont été prévu pour respecter cet enjeu. Pour renforcer l'aspect sécuritaire, en renforçant la visibilité des aménagement prévus par l'OAP, Une mention sera ajoutée imposant que l'alignement d'arbres prévu assure la sécurité routière et la visibilité de la voirie. Pour rappel, nonobstant les règles du PLU et orientations du PLU, tout projet pourra être refusé par la commune pour des raisons de sécurité sur la base de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
INAO	La commune n'appartenant à aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP), l'INAO n'a pas d'avis formel à émettre. L'institut observe : - L'emplacement réservé 1 découpe un tènement agricole, isolant une parcelle. - Les possibilités de densification ont été prises en compte et des OAP ont été prévues afin d'encadrer l'aménagement des secteurs à urbaniser. Au vu de ces éléments, l'INAO considère que le projet de révision du PLU impacte de manière limitée le potentiel de production en IGP.	Il est pris bonne note que l'INAO considère que l'impact est limité pour le potentiel de production en IGP.
ARS	Sur l'eau : Pour toutes les constructions, dans toutes les zones du règlement : - Les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires des pollutions. Toute communication entre installations privées et les canalisations de la distribution publique est interdite. - Les projets de réhabilitation d'habitat isolé en gîte ou autre forme d'accueil du public doivent être conditionnés au raccordement au réseau public d'eau potable ou à l'obtention préalable de l'autorisation préfectorale à l'issue d'une procédure validant la qualité sanitaire de la ressource et des installations	Une réflexion peut être menée durant la phase d'approbation dans les limites de ce que permet le code de l'urbanisme. Le raccordement au réseau public est déjà rendu obligatoire. L'interconnexion avec les puits de Meximieux est prévue entre 2025 et 2030.
	Sur les eaux usées : attentes de précisions sur l'adéquation entre les capacités d'assainissement et le développement prévu de l'urbanisation.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 1AU sera conditionnée à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Cette condition pourra être inscrite dans l'échéancier des ouvertures à l'urbanisation.
	Sur les eaux pluviales : le règlement n'incite pas à la récupération des eaux de pluie. L'ARS renvoi à l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de déconnexion totale réglementaires adaptés. Le PADD favorise la réutilisation des eaux pluviales mais ce point n'apparaît pas dans le règlement	Des dispositions encourageant et encadrant la mise en place de dispositifs la récupération des eaux de pluie pourront être ajoutées au règlement du PLU dans la phase approbation.
	Sur les nuisances : L'ARS attire l'attention sur les nuisances potentielles pouvant découler de la proximité entre les ICPE soumises à déclaration et la zone UA. Le règlement ne mentionne pas de nuisances sonores éventuelles. L'article 2 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement pourrait imposer le caractère non nuisant du bruit des pompes à chaleurs et climatiseurs et des dispositifs de production d'énergie solaire (éblouissement).	Les dispositions du code de l'environnement concernant les ICPE permettront d'assurer que tout développement de ces installations ne sera possible qu'en cas de compatibilité avec le voisinage de la zone UA. Le PLU, et a fortiori l'article sur l'aspect extérieur des constructions, n'est pas l'outil pertinent pour encadrer les nuisances sonores et l'éblouissement car aucune disposition ne sont prévus par le code de l'urbanisme concernant le rôle du PLU sur ces sujets. Cette demande de l'ARS méconnaît les habilitations données à la commune en matière d'urbanisme. De plus, des règles sur ces problématiques sont fixées dans le code de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de les fixer des règles dans le PLU.

	Sur la lutte contre le développement des moustiques porteurs de maladie : La lutte contre les moustiques tigres pourrait être abordée dans le règlement et les OAPs sectorielles sur les paragraphes traitant des eaux pluviales. Les systèmes de récupération de l'eau de pluie doivent réduire la stagnation d'eau. Le règlement pourrait ajouter des éléments comme des terrasses sur plot, une pente minimale s'assurant de la bonne évacuation des eaux afin de limiter les eaux stagnantes favorables au développement du moustique tigre.	La commune prend bonne note de l'enjeu relatif à la prolifération du moustique tigre. Néanmoins, le PLU n'est pas l'outil adapté pour lutter contre le développement des moustiques porteurs de maladies, les dispositions mentionnées par l'ARS ne pouvant pas être inscrites dans les pièces opposables du PLU et ne pouvant surtout pas être imposées ni vérifiées au moment des autorisations d'urbanisme.
	Sur les enjeux allergènes L'aspect non allergène des essences à planter pourrait être ajouté dans les pièces du PLU et le règlement pourrait orienter sur des espaces non allergènes (ce qui permettrait de lutter contre la prolifération de l'ambroisie).	Une liste des essences interdites pourrait être mentionnées dans le règlement. Néanmoins, le PLU ne permettra pas d'agir mieux que le code de l'environnement contre la prolifération endémique de l'ambroisie.
La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	La CCI recommande de : - Prévoir du stationnement et des arrêts minutes pour le bon fonctionnement des activités de services et de commerces prévu sur le site de l'ancien silo	Les emprises prévues dans les dispositions générales de l'OAP n'interdit pas la réalisation de tels espaces à terme lors de la concrétisation du projet.
	- Fournir aux entreprises : Un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant Un système d'assainissement collectif Un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante Une collecte et un traitement de leurs déchets Une desserte informatique à haut ou très haut débit. La Cci approuve la disposition du règlement du PLU sur les fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux tranchées	L'ensemble de ces équipements sont bien prévus par le règlement de PLU.
La Chambre de l'Agriculture de l'Ain	Avis défavorable sur les emplacements réservés n°1 et n°5 au motif de la division des îlots agricoles exploités. Avis favorable sur l'ensemble de la révision du PLU de la commune à l'exception des points mentionnés ci-dessous.	
	La chambre demande d'identifier clairement sur le plan de zonage existant : - Les bâtiments à usage agricole existant, - L'absence de bâtiments existants : bâtiments à usage agricole situés sur les parcelles cadastrées 0C 0059 0A 0325 ainsi que dans les environs, (entourés en violet sur l'image) à intégrer au plan de zonage ; - Les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.	L'identification précise des bâtiments usagers agricoles existants sera traitée dans le détail, durant la phase d'approbation du PLU.
	Des haies identifiées sur le zonage n'existent pas parcelle 0A 0591, parcelle 0C 0478, parcelle 0C 0553 et sont à supprimer	Une mise en cohérence approfondie entre l'OAP TVB et le règlement sera effectuée en phase d'approbation du PLU. Les haies repérées seront interrogées à ce moment.
	Emplacements réservés n°1 et 5 : la chambre est défavorable à la division de l'îlot agricole en vue de la création d'une voirie ou d'une piste cyclable. Elle demande que les aménagements ne soient pas réalisés sur les parcelles exploitées, mais en priorité dans les zones urbaines existantes.	La création des emplacements réservés 1 et 5 sont liés aux flux de mobilité importants, que la commune doit gérer. Ils anticipent des aménagements de voiries nécessaires au développement du territoire communal. La non prise en compte de cette contrainte des flux pourrait impacter l'environnement et la qualité du cadre de vie de la commune. La commune souhaite maintenir les emplacements réservés.
	Emplacement réservé n°7 : les aménagements de la voie cyclable devraient être réalisés du côté du centre de déchets pour que les parcelles agricoles ne soient pas affectées.	Une ré interrogation sur les aménagements cyclables pourra être engagées en phase d'approbation, néanmoins le tracé retenu dans sa forme actuelle est justifié au regard des difficultés à réaliser l'équipement sur l'emprise du centre de déchets.

	La chambre demande des reformulations de règles des zones A suivante : - « <i>la sous destination « logement » sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> » (projet de PLU) → tout logement lié à une exploitation agricole doit justifier de la nécessité d'une présence rapprochée et permanente sur l'exploitation ; - « <i>Le changement de destination vers l'habitation des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-11 dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère</i> » (projet de PLU) → ajouter la disposition suivante « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre minimum de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place. Dans ces cas, le périmètre peut être inférieur à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le bon fonctionnement de l'activité agricole et qu'elles soient considérées comme des activités accessoires et qui ont pour support l'exploitation agricole.	Les modifications proposées pourront être intégrées au règlement du PLU. Attention toutefois au fait que les dispositions en matière de logement ne concernent pas le logement des agriculteurs qui relèvent de la destination agricole et non Habitat. La question des périmètres n'a pas à être traitée dans le règlement mais à la source, dès le repérage des bâtiments au plan de zonage. Une analyse réglementaire complémentaire sera faite en lien avec les PPA durant de la phase d'approbation. Ces points réglementaires seront questionnés à ce moment.
	- Demande que soient autorisées « les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréé au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime. »	Une mention concernant le stockage et l'entretien de matériel agricole des coopératives pourra être ajoutée au règlement du PLU.
	Elle demande des modifications de dispositions des zones naturelles : - « <i>La sous destination « logement » sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> » (projet de PLU) → tout logement lié à une exploitation agricole doit justifier la nécessité d'une présence rapprochée et permanente.	L'observation de la chambre méconnaît le fait que les dispositions relatives à la destination ne concernent pas le logement des agriculteurs qui sont considérés comme annexe de l'exploitation et relève donc de la sous-destination agricole. Or cette sous-destination est bien interdite en zone N ce qui interdit tout logement d'agriculteur.
	« <i>Le changement de destination vers l'habitation des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L151-11 dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</i> » (projet de PLU) → la chambre demande l'ajout de la condition suivante : « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination devront respecter un périmètre min de 100 m par rapport aux bâtiments agricoles en activité, sauf dans le cas d'activités d'agrotourisme liées à l'exploitation agricole sur place. Dans ce cas, le périmètre peut être inférieur à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le bon fonctionnement de l'activité agricole et qu'elles soient considérées comme des activités accessoires et qui ont pour support l'exploitation agricole.	Même réponse que pour l'observation similaire apportée sur le règlement de la zone A.
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain	Pas d'observations	- RAS
La Commission départementale de préservation des ENAF	Avis simple favorable à l'unanimité	- RAS

La Direction Départementale des Territoires	Concernant les objectifs de production de logement : - Le taux de rétention foncière de 2 paraît surestimé (les projets sur les communes voisines de Loyettes et Saint-Vulbas pourraient renforcer la demande foncière à Sainte-Julie, et sont donc à prendre en compte). - La densité moyenne des logements de 16 log/ha pourrait être réhaussée.	Les objectifs de production de logements pourront être réinterrogés dans la phase approbation. Cette décision sur les objectifs de logement est à arbitrer dans une réunion commune avec les élus et les PPA. Cependant, peut d'ores et déjà être noté que le taux de rétention de 2 appliqués ici est habituellement utilisé pour des PLU d'une durée de 12 ans. Or, le projet de territoire de Sainte Julie s'applique jusqu'à 2032 soit environ 7 ans seulement après l'arrêt du projet. Ce taux de rétention de 2 ans est donc bien supérieur à celui apporté antérieurement sur la plupart des communes du SCoT BUCOPA sur des périodes de 10 à 12 ans. Par ailleurs, il convient de noter que ce taux de rétention n'est pas remis en question par le SCoT. Il en est de même concernant la densité moyenne des logements projetées (16 logements à l'hectare) qui est compatible avec le SCoT et supérieure aux densités existantes sur la commune. Une densité soutenable est nécessaire dans les tissus villageois de Sainte-Julie qui risquent d'être dégradés et dysfonctionnels en cas de densification trop forcée.
	Un phasage des opérations prévus par le PLU permettrait une meilleure gestion démographique, des équipements et de la consommation foncière. Elle permettrait de différer l'aménagements de la zone Sud, et d'éviter de réaliser à court terme l'ensemble des opérations prévues sur la période de 10 ans du projet de territoire.	Il est proposé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU dans l'échéancier des ouvertures à l'urbanisation.
	La partie nord-est de la zone Ux inoccupée, devrait être reclassée en zone AU. (Si une autorisation a été délivrée sur ce secteur lors de la révision du PLU, le dossier doit le préciser afin de justifier le classement). → Une réflexion s'impose sur la densité des futures opérations de l'enveloppe urbaine et sur un éventuel phasage de l'urbanisation. → Le reclassement en zone 1Aux de l'extension de la zone d'activités apparaît nécessaire.	Le classement UX de cette zone du PLU de Sainte-Julie est lié à l'appartenance de secteur au périmètre d'ensemble du projet du PIPA. Celui-ci dépasse largement les frontières communales. Il couvre une surface de 850 hectares. Il est en cours depuis des années et le périmètre du projet est déjà aménagé. Les parcelles en question sont déjà prévues dans les autorisations d'urbanisme qui ont permis et organisé l'aménagement du PIPA. Il ne reste donc qu'à construire les parcelles et il ne s'agit plus d'aménager la zone ou de l'équiper. Or, c'est sur ce critère d'équipement que le code de l'urbanisme prévoit la mise en place des zones AU. Le classement en zone AU est donc complètement injustifié. Dans ce cadre, en adoptant une lecture d'ensemble qui considère l'état d'avancement du projet du PIPA, la surface du terrain n'est pas un critère pour classer ce secteur en zone à urbaniser qui doit être considéré en tant que composante d'un projet d'ensemble. Comme on le voit avec les entreprises voisines, ces parcelles, bien que grandes, correspondent à des lots pouvant accueillir chacun une activité et non plusieurs activités (pas d'aménagement collectif interne aux lots à réaliser). En ce sens, le classement en zone UX de cette zone est justifié.
	La DDT demande l'ajout des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (articles L151-4 et L151-5 du CU). Elle renvoi à la démonstration de modération de consommation foncière du document de justification, à intégrer au PADD.	Une donnée chiffrée sur la consommation foncière sera intégrée dans les objectifs du PADD afin de répondre aux règles du code de l'urbanisme. La justification des chiffres de modération sont des éléments de démonstration qui ne sont pas des objectifs, et non donc pas leur place dans le corps du PADD. En revanche, la justification sera bien apportée dans le rapport de présentation.

	Concernant les capacités de traitement des eaux usées : - Des informations actualisées sur la programmation des travaux, l'échéance de mise en conformité du système de collecte et l'état d'avancement de réalisation de la nouvelle STEU devront compléter le PLU. - Conditionner la réalisation des OAP à la mise en service effective d'ouvrages de traitement de l'eau adaptés. - La capacité de collecte et de traitement des eaux usées doit être en adéquation avec le développement de la commune afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu récepteur. La DDT demande de conditionner l'urbanisation des secteurs d'OAP à la mise en service effective d'ouvrages de traitement des eaux adaptés et à l'achèvement du programme de travaux de mise en conformité du système de collecte. L'échéancier prévisionnel du cahier des OAP devra être revu en conséquence.	Il est retenu de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. La commune pourra fournir les informations sur les avancées des travaux de la STEP et la temporalité prévue de sa mise en service.
	La DDT souligne des incohérences entre les orientations du PADD et les actions en matière de protection des continuités écologiques : - Le PADD prévoit de conserver le maillage de boisement et de haies. Cependant, l'essentiel des boisements n'est pas identifié ce qui rend inopérantes les règles de la zone N des secteurs et linéaires d'espaces végétaux à préserver. - Les boisements humides et mares mentionnés dans les pièces opposables devraient aussi être identifiés au règlement graphique. - Les fonctionnalités du corridor surfacique d'intérêt régional identifié au SRADDET au sud-est de la commune ne sont pas mentionnées dans le PLU.	Il est prévu en phase d'approbation de retravailler de manière approfondie, les dispositions de l'OAP pour vérifier leur cohérence avec les dispositions du règlement. En matière de principes de connexion « corridors », le SCOT BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 reprend le SRCE approuvé en avril 2014 lui-même repris par le SRADDET approuvé le 10 avril 2020. Or aucun principe de connexion ne concerne Sainte-Julie puisque le principe de connexion « corridor » du SRADDET a été défini par le SRCE en dehors des limites strictes de la commune. La mise en cohérence qui doit donc être faite, c'est celle entre le règlement écrit et le règlement graphique. En effet, le règlement graphique du dossier d'arrêt ne figure pas les continuités écologiques protégées suivant la conformité listée dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP TVB sous la forme d'un « rappel du règlement » : mares, bois humides, forêts présumées anciennes, carrière site de la plaine : surface de granulats alluvionnaires, gravière en eau, anciens fronts d'exploitation.
	Compléments des remarques selon les pièces du PLU : Le rapport de présentation : - Le rapport de présentation ne fait pas référence au projet de construction d'EPR2 sur les communes voisines de Loyettes et Saint Vulbas, malgré leurs impacts forts sur l'emploi et le logement dans la commune de Sainte-Julie. - Des données ou références sont datées et méritent une actualisation (données anciennes de l'INSEE). - La carte des intercommunalités page 13 est obsolète. - Il manque la dernière modification approuvée le 19 avril 2022 dans l'historique du SCoT BUCOPA. - Le PLU ne doit plus être compatible avec la DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise (correction page 27). Les DTA ne sont plus opposables aux documents d'urbanisme locaux.	Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d'approbation.

	Le PADD : - La projection du PADD sur la période 2022 – 2032 interroge étant donné que l’approbation du PADD en 2025, date assez proche de l’échéance 2032. - La projection de 5 logements sociaux à horizon 2032 semble irréaliste et doit être mise en cohérence avec les objectifs de production de logements. - Des éléments de justification manque sur le projet de nouveau quartier de 25 logements sur la zone 1AU. Cette extension devrait se faire sur un terrain agricole exploité et déclaré à la PAC. Or, aucun impact sur le milieu agricole n’est apporté (ce qui empêche d’évaluer la séquence « éviter – réduire – compenser »). - Dans la carte schématique page 14, l’agriculture à préserver est en jaune dans la légende mais pas sur le plan.	<i>Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d’approbation.</i> Dans le cadre de l’évaluation environnementale, par prospection de terrain et analyse diachronique, l’évaluation conclue à l’absence d’incidences notables probables de ce projet de zone 1AU. Cependant, en matière de bilan carbone, l’artificialisation de surfaces agricoles réduit le puit de carbone que constitue cette occupation du sol, c’est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».
	Les OAP - La DDT demande de supprimer du sommaire des OAP l’OAP TVB qui est traitée dans un autre document.	<i>Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d’approbation.</i>
	Le règlement : - L’autorisation des « exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux constructions et ouvrages » ne doit pas empêcher les installations de production d’énergie par géothermie. Il faudrait préciser dans le rapport de présentation ou dans les dispositions générales du règlement que les exhaussements et affouillements sont autorisés « lorsqu’ils sont nécessaires aux constructions, équipements de chauffage par géothermie et ouvrages autorisés dans la zone ». - Le règlement des zones UB, UE et 1AU interdit les toitures terrasses. Or cette interdiction n’est pas autorisée par l’article L111-16 du Code de l’urbanisme. - Le paragraphe sur les performances énergétiques « en fonction du règlement en vigueur » pour toutes les zones, manque de précision pour encourager les constructions bioclimatiques.	<i>Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d’approbation.</i>
	Le plan de zonage - Le règlement de la zone agricole autorise le changement de destination vers l’habitation des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l’article L151-11. Or ces bâtiments ne sont pas repérés.	<i>Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d’approbation.</i>
	Les servitudes et annexes - (Remarque) Le Périmètre de Délimitation des Abords du Château, une fois approuvé par l’arrêté du préfet de région, remplacera le périmètre actuel de protection. - Les fiches types sur la servitude T1 pages 24 à 36 sont à supprimer, de même que les pages 37 à 52 (notice explicative de la loi du 15 juillet 1845 obsolète) et le courriel de la SNCF de 2017 faisant référence à cette loi. Concernant les servitudes d’utilité publique, des informations sur l’emprise de la voie ferrée n°890 605 « ligne mère d’embranchement », la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits, la servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d’électricité, les servitudes T4 et T5 relatives à la servitude aéronautique de dégagement, sont à ajouter.	<i>Les évolutions qualitatives proposées par la DDT seront étudiées durant la procédure d’approbation.</i>
NATRA Groupe	Pas d’observation à formuler	
SCoT BUCOPA	Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées	

	La trame verte et bleue : - Le projet de développement de la commune devra prendre en compte la saturation de la station d'épuration du bourg centre, qui ne permet pas le raccordement des nouveaux logements. Les membres du Bureau proposent que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AU soit explicitement conditionnée à la réalisation de travaux d'assainissement.	Il est proposé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. La commune pourra fournir les informations sur les avancées des travaux de la STEP et la temporalité prévue de sa mise en service.
	Le SCoT BUCOPA note que le projet de PLU est conforme au taux de croissance annuel moyen envisagé dans le SCoT, qui permettra de développer une offre de logements diversifiée. La volonté d'intensifier le développement urbain en optimisant les disponibilités foncières de manière à éviter le mitage du territoire, de limiter les déplacements, de rentabiliser les équipements, de préserver les architectures et morphologies urbaines est clairement affichée. L'organisation et développement de la trame urbaine : - Le nombre approximatif de logements envisagées devrait figurer sur toutes les OAP.	La commune prend bonne note de la reconnaissance par le SCoT de sa volonté d'intensifier le développement urbain en optimisant les disponibilités foncières (validation donc des densités moyennes et du taux de rétention). Contrairement à la DDT qui estime que le projet de programme n'est pas assez dense, le SCoT BUCOPA considère que les objectifs de production de logement fixé par le PLU sont cohérents aux projections démographiques et urbaines. Des précisions chiffrées pourront être apportées dans les OAP concernant la programmation en logements.
	Produire un aménagement et un urbanisme durables : - En matière d'intégration architecturale des dispositifs d'énergies renouvelables sur le bâti ou les constructions nouvelles, le règlement pourrait s'inspirer de la fiche de recommandation du Syndicat mixte BUCOPA et le CAUE. Ils demandent que celle si soit annexée au règlement du PLU.	Les fiches d'informations du SCoT élaborée par le CAUE pourront être intégrées à titre informatif au projet de PLU.
	- Le règlement du PLU doit prévoir l'obligation d'implantation de dispositifs de récupération d'eau de pluie sur les nouvelles opérations à vocation résidentielle en compatibilité avec les dispositions de l'action 2.2.5 du DOO du SCoT	Des dispositions encourageant et encadrant la mise en place de dispositifs la récupération des eaux de pluie pourront être ajoutées au règlement du PLU.
	Les transports et mobilité : - Le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux puissent prévoir un maillage de cheminements doux et sécurisés pour les piétons et les vélos, vers et depuis les équipements publics, les centres anciens.	L'emplacement réservé n°3 est prévu pour la création des modes doux (ER 3 : élargissement voirie). De plus, l'OAP Nouvelle centralité prévoit la création de cheminements piétons. De même l'OAP Entrée de Ville Sud prévoit la création d'un maillage piéton et de pistes cyclables. Ce sujet de la trame des mobilités douces sera étudié durant la phase d'approbation pour voir si des compléments d'identification des connexions piétonnes et cyclables sont possibles.
SNCF immobilier	Les servitudes T1 d'utilité publique doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique et dans la liste des servitudes d'utilité publique.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation, une fois l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU. Durant la finalisation du dossier, une vérification assurera la bonne intégration des observations d'SNCF Immobilier dans la version finale.
	(À titre informatif, SNCF Immobilier rappelle les obligations de servitudes des passages à niveau.) Les besoins pour l'exploitation ferroviaire : SNCF Immobilier rappelle que le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics dans les zones dans lesquelles se trouvent le foncier ferroviaire. Il devra autoriser la construction ou la gestion de superstructures ou infrastructures ferroviaires.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation, une fois l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU. Durant la finalisation du dossier, une vérification assurera la bonne intégration des observations d'SNCF Immobilier dans la version finale.
	La maîtrise de la végétation : SNCF Immobiliers rappelle les règles de végétation dans les emprises ferroviaires pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires. Il demande de retirer les Espace Boisé Classé (EBC) présents à côtés des voies SNCF et le classement en réservoir de biodiversité à préserver.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation, une fois l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU. Durant la finalisation du dossier, une vérification assurera la bonne intégration des observations d'SNCF Immobilier dans la version finale.

	Emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié SNCF Immobilier demande la modification du nom du bénéficiaire en remplaçant RFF par SNCF Réseau.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation, une fois l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU. Durant la finalisation du dossier, une vérification assurera la bonne intégration des observations d'SNCF Immobilier dans la version finale.
	L'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants : SNCF immobilier demande de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du DPF, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires. Dans l'idéal, il demande un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée. Il demande enfin d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela ne contraigne l'activité ferroviaire.	Les observations seront étudiées durant la phase d'approbation, une fois l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU. Durant la finalisation du dossier, une vérification assurera la bonne intégration des observations d'SNCF Immobilier dans la version finale.
Service Lafarge	Demande la suppression de la trame « secteur de carrière » au niveau du Secteur de la Plaine en contradiction avec la vocation agricole et naturelle de cette zone.	La commune prend bonne note de la demande de Lafarge de déclasser au PLU la carrière et l'annonce de la fin d'exploitation en cours du site. Cette demande est contraire, en revanche, à la demande de la société CARALP qui souhaite poursuivre une exploitation sur les terrains repérés au PLU ainsi que sur une parcelle en continuité sud du périmètre (extension non prévue dans le dossier d'arrêt du PLU). Les élus examineront les incidences de ces différentes demandes en concertation avec les PPA, en tenant compte des enjeux juridiques et procéduraux multiples qu'elles soulèvent. Il convient toutefois de rappeler que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6 novembre 2019, délivré à la société Carrières de Saint Laurent, est aujourd'hui caduc. Dans un courrier du 10 février 2020, Mme la Préfète de l'Ain précise que tout nouveau projet sur ce site nécessitera l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale.

France Nature Environnement	- Demande d'incorporer les mares répertoriées dans l'Observatoire des mares, dans le repérage du PLU ; - Faire figurer les mares à protéger au règlement graphique.	Trois mares ont été définies puis numérisées dans le cadre de la démarche TVB de PLU (voir OAP TVB page 18). La méthodologie mise en œuvre par le bureau d'études en environnement pour le relevé des mares s'est déroulée en deux principales étapes. Des investigations de terrain ont été réalisées sur une durée de 2,5 jours. Ensuite, un travail d'analyse au bureau a été conduit selon trois approches complémentaires : 1. Une analyse diachronique à partir des différents millésimes de la BD Ortho, afin d'observer l'évolution des mares dans le temps ; 2. Une analyse des données SIG exogènes, comprenant la BD Topo de l'Ain (dans la couche « surface hydrographique », l'attribut « mare ») ainsi que les données de l'inventaire des zones humides de l'Ain, bien que ce dernier ne recense que les surfaces supérieures à 1 000 m² ; 3. Une analyse des informations issues du site Internet Mares et Libellules (https://www.mares-libellules.fr/). Il convient toutefois de noter que certaines entités présentées sur ce site ne correspondent pas strictement à des mares. Elles désignent plutôt, d'une part, des continuités écologiques identifiées dans l'évaluation sous d'autres types d'habitats (bois humides, surfaces de granulats alluvionnaires, etc.), et d'autre part, d'anciens bassins de rétention, comme celui du Chatelard. La mise en cohérence doit donc porter sur l'alignement entre le règlement écrit et le règlement graphique, car certaines continuités écologiques protégées selon la conformité ne sont pas représentées dans le règlement graphique du dossier d'arrêt, mais figurent dans le règlement écrit et dans l'OAP TVB sous forme de rappel : mares, bois humides, forêts présumées anciennes, carrières, gravières en eau et anciens fronts d'exploitation.
	- Demande d'ajout d'une règle obligeant à replanter les haies supprimer au taux minimum de 1 pour 1 le plus près possible des éléments supprimés.	La démarche TVB du PLU a pour objectif de protéger les continuités écologiques existantes. Une haie ancienne constitue une continuité écologique particulièrement riche, irremplaçable, tant pour son rôle de réservoir de biodiversité (par exemple, la nidification d'oiseaux) que comme corridor écologique (par exemple, pour le déplacement des chauves-souris) (Decocq et al., 2024). Par ailleurs, comme le rappelle le Gridauh, le PLU ne peut imposer que des interdictions (servitudes in non faciendo) et ne peut pas créer de servitudes imposant une obligation de faire (servitudes in faciendo).

N° de la demande	Avis formulé / Remarques/Demande	Précisions / propositions de réponses du bureau d'étude
Observation 1 - Madame REA	Demande de classement en zone constructible de la parcelle AB 152 (rue du Château d'eau) À minima, demande de rendre constructible la partie du terrain longeant la route goudronnée dans une bande de 10 à 15 mètre	Le certificat d'urbanisme versé au dossier a été rejeté et aucun droit à construire n'est donc gelé sur le terrain en question. Le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Par ailleurs, les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car

		leur localisation est plus éloignée du centre village donc moins stratégique. Aucune modification du règlement n'est retenue à ce stade de la procédure.
Observation 2 – Monsieur et madame Borel	Demande de la révision du classement des parcelles AC31 et d'une partie de la parcelle AC14 en zone A, pour conserver le classement en zone UB dans l'ancien PLU (annexe 2)	Aucun certificat d'urbanisme en vigueur ne gèle de droits à construire sur le terrain en question. Le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles ou naturelles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Par ailleurs, les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car leur localisation est plus éloignée du centre village donc moins stratégique. Aucune modification du règlement n'est retenue à ce stade de la procédure.
Observation 3 - Messieurs Marin et Varrel	Dossier relatif à l'arrêté préfectoral concernant la durée d'activité de la carrière St-Laurent. (annexe 3) Ils notent également l'absence sur le règlement graphique d'une zone boisée au sud de la parcelle 0041 et d'une haie en limite de la commune au nord de la parcelle 0591	La demande n'est ici pas clairement exprimée concernant la carrière et justifie le dépôt d'un extrait de l'arrêté. Concernant ce boisement, sa protection pourra être étudiée dans la phase approbation sous réserve de pouvoir le localiser. En effet, aucune parcelle 41 ou 591 n'a été identifiée dans les périmètres de carrière.
Observation 4 Passage de Madame Lauer	Demande de déclassement du terrain A517 appartenant à sa mère pour rendre ce terrain constructible (annexe 4)	Le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles ou naturelles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car leur superficie ne permet pas de répondre aux besoins de productions de logements en extension urbaine d'une part, et d'autre part ne permet pas, de par sa taille et sa configuration, de réaliser une opération d'ensemble qualitative et fonctionnelle. Par ailleurs, la topographie plus marquée au nord et la faciliter de réaliser des réseaux d'assainissement au sud amène à privilégier le développement urbain du sud de la commune.
Observation 5 – monsieur Debonnel	Demande d'étude du passage de sa parcelle AC251 (lieu dit buisson Rond) de la zone A en zone constructible. (annexe 5)	Le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles ou naturelles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Par ailleurs, les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car leur localisation est plus éloignée du centre village donc moins stratégique. Aucune modification du règlement n'est retenue à ce stade de la procédure.
Observation 6 – Madame Tarpin	Propriétaire des terrains exploités par la société LAFARGE demande que ces derniers restent en zone « Carrière »	Voir réponse apportée à la demande de la société Lafarge.

Boissière		
Observation 7 – Monsieur Moralino	Changement d'état des parcelles 610,609, 608, 611, 605,604,612,613, 579,580,576,575,574,573,572 actuellement classées en zone agricole, pour les rendre constructibles. (annexe 6)	Le classement en zone non urbaine de ces terrains est justifié à plus d'un titre : - Les terrains correspondent au parc de l'ancien complexe / hôtel de la Plaine Robert présentant un couvert boisé notable qui caractérise le caractère naturel et non artificialisé des lieux. A ce titre, le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles ou naturelles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Par ailleurs, les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car leur localisation est plus éloignée du centre village donc moins stratégique. - Les essences du parc présentent un caractère remarquable qui justifie leur protection via un classement qui ne permette pas les développements urbains et donc leur destruction. - Les terrains sont localisés dans le voisinage immédiat d'une ancienne exploitation agricole. Or, en cohérence avec le PADD, le PLU fait le choix d'éviter tout développement urbain au contact des sièges ou sites potentiels agricoles qui pourraient générer des conflits d'usage au détriment de la pérennité économique de l'exploitation et de la santé des habitants potentiellement concernés par les développements urbains. Un classement N pourrait éventuellement être discuté dans la phase approbation mais sans effet différent d'un classement A (en cohérence avec l'environnement du terrain) quant au fait de préserver ces terrains de tout développement urbain.
Observation 8 – monsieur Omeira	Demande de vérification du classement en zone agricole d'une partie de sa parcelle (annexe 7) située au 29 rue de Chatillion classée en zone agricole dans l'ancien PLU, pour la rendre constructible	Cette demande pourra être étudiée dans la phase approbation sous réserve de pouvoir la localiser (aucun n° de parcelle d'étant indiqué dans le courrier ou le PV).
Observation 9 – Monsieur Sénéchal	Souhaite des précisions sur la parcelle 090 le touchant ; par ailleurs sa maison n'apparaît pas sur le règlement graphique	Cette demande pourra être étudiée dans la phase approbation sous réserve de pouvoir la localiser.
Observation 10 - monsieur Billard	Souhaite que sa parcelle A313 (chemin du Golet) devienne constructible	Les terrains correspondent au parc/jardin présentant un couvert boisé notable qui caractérise le caractère naturel et non artificialisé des lieux. A ce titre, le terrain situé en continuité mais en extension de l'enveloppe urbaine aurait pour effet de générer des consommations foncières agricoles ou naturelles. Or, ces consommations ne sont possibles que si les capacités en densification des terrains urbanisés ne permettent pas de répondre aux besoins du territoire et au projet communal. La consommation des terrains en question n'est pas nécessaire pour le projet communal car les capacités en densification et la zone 1AU sont suffisantes pour répondre au projet communal. Par ailleurs, les terrains en question ne peuvent se substituer aux surfaces de consommation foncières prévues sur la zone 1AU car leur localisation est plus éloignée du centre village donc moins stratégique.
Observation 11 - madame Cally	Requête dans la zone UBh du projet de PLU, au sujet des annexes qui sont soumises à la même règle d'implantation par rapport aux limites séparatives que les constructions principales. - Ne serait-il pas judicieux d'autoriser l'implantation des annexes en limite séparative ou avec un retrait moindre que la règle générale ? Peut-être avec une restriction de	La mise en place d'une règle adaptative à la règle principale pour les annexes voire pour les extensions paraît pertinente. Ce sujet pourra être étudié durant la phase d'approbation et le cas échéant le règlement modifié.

	surface de plancher. De manière générale, les abris de jardin sont implantés en limite ou accolés aux clôtures. En gardant l'implantation à 5 mètres, cela pourrait encourager les administrés à ne pas déposer d'autorisation d'urbanisme pour les annexes.	
Observation 12- SARL CARALP	Soutien au zonage proposé La SARL CARALP exploitante de carrière, demande le maintien du classement en zone carrière pour les parcelles ZB0001 à ZB0002 et ZB003, ZB004, ZB005, ZB006 et ZA0016) Elle demande l'ajout de la parcelle ZB0007 dans l'emprise ciblée pour l'accueil d'exploitation de carrière.	Il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 6 novembre 2019, délivré à la société Carrières de Saint Laurent, est aujourd'hui caduc. Dans un courrier du 10 février 2020, Mme la Préfète de l'Ain précise que tout nouveau projet sur ce site nécessitera l'obtention d'une nouvelle autorisation environnementale. Concernant la demande d'extension de carrière, la prise en compte de la parcelle ZB07 d'une surface d'environ 1 hectare n'est pas substantielle comparée à la trame existante (il s'agirait d'une extension de 1 ha, soit 3% de la surface existante). Par ailleurs, une telle extension serait soumise au régime ICPE qui assure la prise en compte des sensibilités environnementales en cas de concrétisation du projet. Un classement en trame carrière de cette parcelle semble cohérent d'un point de vue spatial, fonctionnel et de la rationalité foncière (privilégier les extensions de carrière existante plutôt qu'impacter des nouveaux secteurs et mettre à profit les installations existantes, notamment ferrées qui présentent des avantages comparatifs indéniables en matière de fret de matériaux).
Observation 13 – Commission locale de l'Eau	La CLE émet un avis favorable, assorti de remarques substantielles. Le projet de révision du PLU de Sainte-Julie doit être strictement conditionné à la disponibilité de la ressource en eau. Ressource en eau : un équilibre fragile • Captage du Luizard : Le développement urbain envisagé par le PLU est conditionné à la capacité du captage du Luizard, déjà sollicité par plusieurs communes. La CLE alerte sur les risques de tension hydrique, notamment en période de sécheresse ou en cas de forte demande. • Impact du chantier EPR2 : Le projet de réacteur EPR2 à Bugey, avec ses 8000 à 10 000 emplois supplémentaires, pourrait accentuer la pression sur la ressource en eau locale.	L'urbanisation de la zone 1AU pourra être conditionnée à la disponibilité des ressources en eau. Il n'y a pas de problème majeur à signaler quant à la distribution et la consommation en eau potable à Sainte-Julie. Cependant, comme le souligne le porter à connaissance de l'État de 2020, les deux puits du Luizard constituent les seules ressources en eau de la commune de Sainte-Julie, ce qui la rend particulièrement vulnérable (PAC 2020). En cas de problème sur ces captages, l'ensemble du réseau d'eau potable serait affecté. Une demande pour un second point de captage a été formulée, mais le SMPIPA n'a pas encore précisé la date de mise en service. La fragilité du réseau repose donc sur la dépendance à une seule ressource et sur le vieillissement du réseau, responsable de fuites importantes (PAC 2020). Par ailleurs, bien que la capacité de production des puits du Luizard ne soit pas encore dépassée, la disponibilité en eau dépendra des évolutions démographiques futures ainsi que des changements potentiels des modes de consommation. La satisfaction des besoins en eau potable à l'avenir dépendra également de la création et de la capacité du nouveau point de captage. Enfin, dans le contexte des changements climatiques, des sécheresses agricoles (affectant sols et nappes) et hydrologiques (débit du Rhône en diminution) pourraient provoquer des conflits d'usage. La ressource en eau pourrait être une contrainte pour Sainte-Julie. Ces enjeux relèvent principalement des documents d'urbanisme supérieur.

	• PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) : la commune de Sainte-Julie se situe hors zone sensible du PGRE de la basse vallée de l'Ain. Cependant, le PLU doit intégrer les exigences du PGRE, telles que : ○ Un rendement minimal des réseaux d'eau potable (85 %, ou 65 % + 1/5 de l'Indice Linéaire de Consommation). ○ Une réduction des prélèvements en période d'étiage pouvant aller jusqu'à -50 % par rapport à 2003. ○ Une gestion économe de l'eau dans les espaces publics (arrosage, nettoyage, etc.). De plus, le puits de captage du Luizard se situe sur une zone sensible aux prélèvements. Le projet de PLU doit mentionner le PGRE de la basse vallée de l'Ain et ses préconisations. Demande de compléter les informations sur le rendement des réseaux. Qualité des eaux : vigilance accrue • Masses d'eau souterraines : Le PLU doit identifier les trois masses d'eau présentes sur le territoire communal, afin de mieux encadrer les usages et les risques de pollution. • Vulnérabilité de la nappe : L'absence de couche imperméable rend la nappe des alluvions particulièrement exposée aux pollutions accidentelles. Des mesures de protection doivent être intégrées au PLU. • Assainissement collectif : Le réseau unitaire (mélange eaux pluviales et usées) présente des risques sanitaires car toutes les eaux usées risquent d'être rejetées sans traitement préalables. • La station d'épuration actuelle est sous-dimensionnée, et la nouvelle installation prévue pour 2030 ne couvre pas les besoins à court terme. Les 56 logements projetés doivent être conditionnés à la capacité réelle du réseau. • Assainissement non collectif : Proposition de compléter le règlement sur l'assainissement non collectif avec l'ajout de la mention suivante : « toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu. Le pétitionnaire doit pouvoir attester de la conformité de l'installation d'assainissement autonome et permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement à ainsi que la mise en place des solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables ». Zones humides et mares : préserver les milieux naturels • Les mares : Des zones humides dans le projet de PLU ne sont pas classés en zones humides prioritaires du SAGE basse vallée de l'Ain. • Zonage Nzh : Le règlement du PLU doit interdire toutes les destinations, y compris l'imperméabilisation, le remblaiement, l'affouillement, le drainage et l'assèchement des secteurs humides. Il doit admettre sous condition « les exhaussements et affouillements » du sol lorsqu'ils sont nécessaires aux constructions et ouvrages autorisés dans la zone en dehors du sous-secteur Nzh. • Inventaire des mares : L'inventaire est incomplet : 9 mares identifiées, mais seulement 3 recensées. La CLE demande leur représentation graphique dans le PLU pour garantir leur protection (interdiction de curage, drainage, plantation de résineux, etc.).	Ces exigences de rendement et de gestion ne relèvent pas directement du PLU. Une carte des masses d'eaux sera ajoutée dans le rapport d'approbation. Cette proposition sera étudiée dans le cadre de la phase d'approbation. L'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 1AU sera conditionnée à la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Cette condition pourra être inscrite dans l'échéancier des ouvertures à l'urbanisation. Cette proposition sera étudiée dans le cadre de la phase d'approbation. Toutes les zones humides de l'inventaire départemental ont été protégées dans le règlement écrit (suivant la conformité). Les remarques sur la zone Nzh sera étudiée dans la phase approbation. La méthodologie mise en œuvre par le bureau d'études en environnement pour le relevé des mares s'est déroulée en deux principales étapes. Des investigations de terrain ont été réalisées sur une durée de 2,5 jours. Ensuite, un travail d'analyse au bureau a été conduit selon trois approches complémentaires : 4. Une analyse diachronique à partir des différents millésimes de la BD Ortho, afin d'observer l'évolution des mares dans le temps ; 5. Une analyse des données SIG exogènes, comprenant la BD Topo de l'Ain
--	---	---

	Carrière de Sainte-Julie : clarifier les intentions • Déchets du tunnel Lyon-Turin : La mention d'un projet d'enfouissement de matériaux issus du percement du tunnel Lyon-Turin doit être supprimée. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a déjà alerté sur le caractère non inerte de ces matériaux. Demande de suppression dans le rapport de présentation, la mention concernant le projet d'enfouissement des déchets provenant des travaux du tunnel Lyon -Turin • Remise en état : Préciser les modalités de remise en état de la carrière, conformément aux engagements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Demande de précisions sur l'axe 3 du PADD sur l'accompagnement de la remise en état de la carrière.	(dans la couche « surface hydrographique », l'attribut « mare ») ainsi que les données de l'inventaire des zones humides de l'Ain, bien que ce dernier ne recense que les surfaces supérieures à 1 000 m² ; 6. Une analyse des informations issues du site Internet Mares et Libellules (https://www.mares-libellules.fr/). Il convient toutefois de noter que certaines entités présentées sur ce site ne correspondent pas strictement à des mares. Elles désignent plutôt, d'une part, des continuités écologiques identifiées dans l'évaluation sous d'autres types d'habitats (bois humides, surfaces de granulats alluvionnaires, etc.), et d'autre part, d'anciens bassins de rétention, comme celui du Chatelard. Il est proposé de supprimer les mentions sur les projets d'enfouissement liés au percement du Lyon-Turin. Les modalités de remise en état de la carrière ne peuvent être explicitement imposées dans le règlement. En revanche, elle est induite par le classement du PLU (A = remise en état agricole).
Observation 14 - Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)	Zones humides et mares • Importance de mieux intégrer les mares dans le règlement graphique. Recommandation : utiliser les données de l'observatoire régional des mares et inclure la mare créée lors du Marathon de la Biodiversité. Clôtures	La méthodologie mise en œuvre par le bureau d'études en environnement pour le relevé des mares s'est déroulée en deux principales étapes. Des investigations de terrain ont été réalisées sur une durée de 2,5 jours. Ensuite, un travail d'analyse au bureau a été conduit selon trois approches complémentaires : 7. Une analyse diachronique à partir des différents millésimes de la BD Ortho, afin d'observer l'évolution des mares dans le temps ; 8. Une analyse des données SIG exogènes, comprenant la BD Topo de l'Ain (dans la couche « surface hydrographique », l'attribut « mare ») ainsi que les données de l'inventaire des zones humides de l'Ain, bien que ce dernier ne recense que les surfaces supérieures à 1 000 m² ; 9. Une analyse des informations issues du site Internet Mares et Libellules (https://www.mares-libellules.fr/). Il convient toutefois de noter que certaines entités présentées sur ce site ne correspondent pas strictement à des mares. Elles désignent plutôt, d'une part, des continuités écologiques identifiées dans l'évaluation sous d'autres types d'habitats (bois humides, surfaces de granulats alluvionnaires, etc.), et d'autre part, d'anciens bassins de rétention, comme celui du Chatelard. La mare créée sera ajoutée au règlement graphique.

	- Bonne mesure : ouverture de 10x10 cm tous les 10 m sur les murs/murets en zones A et N. - Suggestion : étendre cette mesure aux zones AU et à l'interface U/A-N. Arbres et boisements - Valorisation de l'inscription des bosquets et haies agricoles en EBC. - Proposition d'ajouter deux tronçons récemment plantés (lieu-dit la Prêle) au règlement graphique. Éclairage - Absence de prescriptions sur la pollution lumineuse. - Recommandation : introduire des mesures, notamment aux interfaces avec les zones A et N.	La commune prend bonne note de cette remarque. Cette proposition sera étudiée dans le cadre de la phase d'approbation. La commune prend bonne note de cette remarque. Cette proposition sera étudiée dans le cadre de la phase d'approbation. Le PLU n'est pas habilité à réglementer la lumière.
CNPF	Avis favorable	